



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP

Rapport annuel 2012 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2012 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

Une grande marge de manoeuvre

En Suisse, la radio et la télévision possèdent une grande marge de manoeuvre: elles choisissent librement les thèmes ainsi que le type d'accès. Elles peuvent concevoir les thèmes d'après les concepts du journalisme d'information, du journalisme d'interprétation, du journalisme de précision, du journalisme d'enquête ou du journalisme engagé. Les plaintes qui contestent de tels concepts n'ont aucune chance de réussite auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio et télévision (AIEP). Les reportages sur la Suisse réalisés par l'UDC ou ceux sur les victimes des fabriques de l'amiante en sont un exemple. Il existe aussi une grande liberté concernant le choix d'un interlocuteur, même avant les élections, à condition que les questions posées démontrent un esprit critique. Un exemple en est l'émission « Schawinski », lors de laquelle a été interviewé le candidat au Conseil d'Etat Paul Rechsteiner.

L'AIEP intervient pourtant lorsque des éléments essentiels font défaut. Elle admet les plaintes lorsque dans des reportages de radio ou de télévision le point de vue de la personne accusée n'a absolument pu être exprimé (par exemple le cas du Musée Chaplin ou celui de l'avocat genevois du fils de Gheddafi). Elle admet des plaintes, lorsque au cours d'une émission contestée un aspect fondamental d'un thème n'a pas été mentionné (par exemple la protection des animaux dans le film sur le botox). Elle défend les plaignants qui contestent l'avertissement oral insuffisant avant la diffusion de reportages qui pourraient nuire aux mineurs (par exemple le cas des scènes de violence dans le reportage sur le festival du film à Neuchâtel). Dans les cas où le Tribunal fédéral a été appelé à se prononcer, il a confirmé la décision de l'AIEP. Il importe que le public ne soit pas manipulé et qu'il puisse se forger librement sa propre opinion.

Ce fil rouge se retrouve dans toutes les argumentations des décisions de l'AIEP. C'est aussi la ligne directrice dans les échanges avec les médiateurs ainsi que dans les pourparlers avec les diffuseurs de radios et télévisions régionales qui ont eu lieu en 2012 en Suisse orientale. De tels pourparlers ont toujours réussi à surmonter des malentendus et à éliminer des préjugés. Pour ce motif l'AIEP les considère importants. Elle doit intervenir seulement pour les émissions de radio et de télévision contre

lesquelles a été déposée une plainte. Il s'agit d'une part minimale du travail exercé par les responsables des programmes de toutes les chaînes en Suisse. Il faut donc reconnaître ce travail et saisir l'occasion de remercier aussi les responsables de la programmation.

En 2012 deux personnalités ont quitté l'AIEP. Pour cause de départ à l'étranger, au milieu de l'année, Réjane Ducrest, juriste, a démissionné. Au sein du secrétariat elle traitait en particulier des cas en langue française et italienne. Avec regret l'AIEP se sépare d'une collaboratrice très appréciée pour ses compétences spécifiques et ses manières courtoises et discrètes. A la fin de l'année, après douze ans, s'est terminée la durée légale du mandat de Regula Bähler, membre de l'AIEP. Pendant neuf ans elle a assumé la charge de vice-présidente et pendant la maladie et suite au décès du président Denis Barrelet, elle s'est chargée longtemps aussi de la présidence de l'AIEP. Elle qui, avant d'être avocate, a été journaliste pour la télévision et la presse, a exercé sa fonction, qui semblait faite pour elle, avec engagement et en faisant valoir ses connaissances juridiques et médiatiques. Cela a aiguisé son intérêt pour les aspects juridiques des médias, mais aussi pour les problèmes pratiques de la radio et la télévision. Elle a aussi toujours réussi à sensibiliser l'AIEP sur des problématiques déterminées partiellement éclairées. Son savoir et sa ténacité ont contribué en grande partie à la qualité des délibérations et des motivations des décisions. Regula Bähler était engagée aussi au niveau international dans le cadre de la European Platform of Regulation Authorities (EPRA). Pour tous les services rendus à l'AIEP, je désire exprimer toute ma considération. Mes remerciements vont également aux membres de l'AIEP, au secrétariat et aux médiateurs. Sans leur travail l'AIEP ne pourrait pas exercer sa fonction.

Roger Blum,
Président de l'AIEP

Table des matières

1	Bases légales	5
1.1	Aperçu	5
1.2	Révision partielle de la Loi fédérale sur la radio et la télévision	5
2	Composition de l’Autorité de recours	7
3	Gestion de l’activité	8
4	Organes de médiation de radio et télévision	9
4.1	Aperçu	9
4.2	Echange AIEP - organes de médiation	9
5	Procédure de plainte	10
5.1	Compte-rendu	10
5.2	Emissions contestées	10
5.3	Plaintes admises	11
5.4	Questions juridiques	11
5.5	Frais de procédure	12
6	La jurisprudence de l’Autorité de recours	13
6.1	Décision b. 634 du 2 décembre 2011 concernant Télévision Suisse Romande, émission « 19:30 », reportage sur le projet de musée consacré à Chaplin	13
6.2	Décision b. 647 du 20 avril 2012 concernant Schweizer Fernsehen, émission « Schawinski », interview avec Paul Rechsteiner	14
6.3	Décision b. 654 du 30 août 2012 concernant Schweizer Fernsehen, émission « Puls », émission spéciale sur le Botox	15
7	Tribunal fédéral	17
7.1	Arrêt 2C_880/2010 du 18 novembre 2011 (ATF 138 I 107)	17
7.2	Arrêt 2C_408/2011 du 24 février 2012	18
7.3	Arrêts 2C_943/2011 et 2C_127/2012 du 12 avril 2012 (ATF 138 I 154)	18
7.4	Arrêt 2C_738/2012 du 27 novembre 2012	19
8	Activités internationales	21
9	http://www.aiep.admin.ch	22
Annexe I: Composition de l’AIEP et du secrétariat		24
Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984 - 2012		25

1 Bases légales

1.1 Aperçu

Le mandat de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: AIEP) découle de l'art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (ci-après: Cst; RS 101), qui prévoit que des plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la Loi sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l'Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401), ainsi que dans le Règlement de l'AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409). Important pour l'AIEP est aussi le droit international correspondant comme par exemple la Convention européenne sur la télévision transfrontalière du Conseil de l'Europe (SR 0.784.405).

1.2 Révision partielle de la Loi fédérale sur la radio et la télévision

Au centre de la révision partielle de la RLTV, actuellement en cours, se trouve le système de la redevance de concession pour la radio et la télévision. Le projet de révision concerne également des domaines touchant à la compétence de l'AIEP, en particulier la surveillance des autres services journalistiques de la SSR ainsi que les dispositions sur les sanctions. Dans le cadre de la consultation des Offices et d'une consultation externe, l'AIEP a eu l'opportunité de donner son opinion sur les projets de révision.

Le projet du 10 avril 2012 sur la future réglementation des autres services journalistiques de la SSR, objet de la consultation, correspond sur le fond aux exigences de l'AIEP. Le contenu sensible des médias devrait fondamentalement être surveillé par des autorités indépendantes de l'administration. Il est donc logique que la surveillance d'autres services journalistiques de la SSR de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) soit confiée à l'AIEP. Celle-ci s'est également montrée satisfaite de l'organisation de la surveillance, laquelle, en ce qui concerne la procédure et l'examen matériel, reprend en grande partie la procédure de recours actuelle applicable au contenu des émissions rédactionnelles en matière de radio et télévision. La limite de l'exigence de pluralité pour dossiers d'élections et de votations, importants pour la formation de l'opinion politique, s'impose en raison des caractéristiques spécifiques du secteur.

Dans le cadre de ce projet de révision, l'AIEP a suggéré la suppression définitive de sa compétence en matière de sanctions administratives. Le motif à l'origine de la requête n'était pas en relation avec les doutes exprimés dans une expertise au regard de l'actuelle répartition des compétences en cas de sanctions administratives (art. 90 al. 1 let. h LRTV) avec les garanties de procédure de la CEDH. Décisif était plutôt le fait que, pour divers motifs, l'actuelle réglementation, caractérisée par un degré élevé de complexité, était restée lettre morte depuis son entrée en vigueur. En revanche, une grande importance est attribuée à la procédure appliquée à la suite de violations avérées du droit selon l'article 89 LRTV, laquelle est plus simple, rapide et efficace. Dans le rapport explicatif concernant la révision de la Loi fédérale sur la radio et la télévision on souligne, à juste titre, l'importance et les aspects du contenu de cette procédure peu connue.

L'AIEP a approuvé explicitement la nouvelle disposition du projet de révision qui prévoit l'attribution du droit de plainte à toute personne directement intéressée par une émission ou une publication, indépendamment de l'âge et de la nationalité. Actuellement, la réglementation de la plainte populaire prévue à l'article 94 al. 1 et 2 LRTV n'est pas suffisamment claire et est contraire dans son essence au principe de l'égalité énoncé à l'article 8 de la Constitution fédérale (Cst.).

Selon sa prise de position, l'AIEP a en outre souligné la nécessité de soumettre à un contrôle général de la répartition des compétences entre OFCOM et AIEP. En particulier, elle a fait référence à la surveillance de la publicité déguisée gratuite et à la disposition sur les langues de l'art. 24 al. 5 LRTV, ainsi qu'aux organes de médiation de la SSR, dont les compétences ne sont pas réglementées ou le sont de manière insuffisante. Celles-ci, dans le cadre de l'actuelle révision partielle de la LRTV, devraient dès lors être également contrôlées.

2 Composition de l'Autorité de recours

Le 30 novembre, le Conseil fédéral a élu Suzanne Pasquier Rossier en tant que nouveau membre de l'AIEP. Journaliste et juriste, domiciliée dans le Canton de Neuchâtel, elle est responsable de la revue juridique en langue française « plaidoyer ». Depuis début 2012, elle a remplacé l'avocate zurichoise Regula Bähler, dont la durée légale de sa fonction a expirée à la fin de l'année. Regula Bähler, grâce à ses compétences et à son engagement, a beaucoup acquis de mérites. Durant neuf ans, elle a assumé la charge de vice-présidente et elle s'est chargée pendant une longue période aussi de la présidence de l'AIEP ad intérim (pour les détails cf. allégué I).

3 Gestion de l'activité

L'AIEP dépend toujours administrativement du Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (SG DETEC). Depuis le début 2012, avec d'autres autorités indépendantes, elle fait partie des Autorités de régulation des infrastructures (RegInfra). Cette séparation et cette autonomie qui soulignent le caractère indépendant de ces autorités concernent principalement les finances. Sur la base de la convention sur la fourniture d'un soutien administratif et logistique du SG DETEC à l'AIEP, le Secrétariat général du Département fournit toujours des prestations centralisées dans des secteurs tels que la comptabilité, le service du personnel, l'infrastructure et les traductions.

La réalisation de l'autonomie susmentionnée ainsi que le projet de gestion électronique des affaires (GEVER), mis en marche par le Département, occupent le secrétariat de l'AIEP en sus de ses activités principales et de l'accompagnement technique et administratif des activités de l'AIEP. Depuis le 20 août, Ilaria Tassini Jung est la secrétaire-juriste pour les régions linguistiques de langue française et italienne. Elle remplace Réjane Ducrest qui, après avoir exécuté son travail de manière exceptionnelle, a quitté le secrétariat de l'AIEP à fin juin pour un long séjour à l'étranger.

4 Organes de médiation de radio et télévision

4.1 Aperçu

L'AIEP est compétente pour désigner et surveiller les organes de médiation des diffuseurs suisses de radio et télévision qui la précèdent dans la procédure, à l'exception de ceux de la Société suisse de radio et télévision SSR (art. 91 LR TV). Les trois régions linguistiques disposent chacune de leur propre organe de médiation. Les organes de médiation soumis administrativement à l'AIEP sont tenus de lui rendre chaque année un rapport d'activité.

4.2 Echange AIEP - organes de médiation

Outre de multiples contacts informels, les membres de l'AIEP et les organes de médiation se sont réunis à l'occasion de leur rencontre annuelle. Les discussions ont porté sur l'échange d'informations concernant les activités respectives de surveillance, la révision partielle de la LRTV, ainsi que sur les activités de relations publiques. Les renvois à l'organe de médiation compétent sur les sites Internet des diffuseurs de radio et télévision, en cas de réclamation, ont augmenté. L'exigence d'améliorer la transparence relative à la procédure de surveillance en matière de droit des programmes, en soi gratuite, ainsi qu'aux organes compétents à qui s'adresser, est toujours un thème d'actualité. La procédure de surveillance, établie dans l'intérêt de l'opinion publique, est encore méconnue. Les demandes parvenues à l'AIEP après l'échéance du délai de 20 jours fixé pour les réclamations des émissions de radio et de télévision le démontrent.

5 Procédure de plainte

5.1 Compte-rendu

En 2012, 20 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 18 l'année précédente), dont dix étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV. A l'appui de telles plaintes, le plaignant doit encore obtenir le soutien, par le biais de leur signature, de 20 autres personnes ayant qualité pour agir (contre 12 l'année précédente). Les dix autres étaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre 6 l'année précédente). Cette disposition exige que la personne concernée démontre un lien étroit avec l'objet de la ou des émission(s) contestée(s).

203 réclamations ont été formées en 2012 auprès des organes de médiation intervenant préalablement dans la procédure (contre 222 l'année précédente). Seuls 9,9 % des cas ont été transmis à l'AIEP (contre 8,1 % l'année précédente), ce qui démontre la fonction essentielle des organes de médiation dans le cadre de la procédure de surveillance en matière de droit des programmes.

En 2012, l'AIEP a liquidé 20 procédures de plaintes (contre 23 l'année précédente), dont 16 ont été jugées au fond (contre 19 l'année précédente). Trois plaintes ont été déclarées irrecevables (3 l'année précédente). Une plainte a par ailleurs été retirée après la communication de la délibération publique du cas.

Durant l'année sous revue, l'AIEP a siégé six fois, dont une fois sur deux jours. Toutes les plaintes jugées au fond l'ont été lors de délibérations publiques. La traditionnelle séance de deux jours de l'AIEP a eu lieu fin août en Suisse orientale. Outre la tenue de délibérations publiques à Appenzell, l'AIEP a eu un échange d'informations à Saint-Gall avec des diffuseurs de radio et télévision locale (Tele Ostschweiz, Tele Top) et a organisé une conférence de presse.

5.2 Emissions contestées

18 plaintes ont été formées contre des émissions télévisées, deux contre des émissions radio. 16 plaintes concernaient la région germanophone, trois plaintes la région francophone et une la région italophone. A l'exception de deux émissions de diffuseurs de télévisions locaux, les plaintes ne concernaient que des programmes de la SRG. En l'espèce, les émissions ayant donné lieu à des plaintes ont été diffusées

par la Schweizer Fernsehen SF 1 (12), la Radio Télévision Suisse (3), la Radio DRS 1 et 2 (chacune 1), la RSI La 1 (1), Telebasel (1) ainsi que TeleBärn (1).

Les 19 nouvelles plaintes en matière de programmes visaient exclusivement des émissions ayant un contenu informatif. Dans certains cas, il s'agissait de longs reportages ou de documentaires. La seule plainte pour refus d'accorder l'accès au programme concernait un spot publicitaire non diffusé.

5.3 Plaintes admises

L'AIEP a constaté une violation du droit dans quatre procédures achevées en cours d'année (contre six l'année précédente). Elle a admis une plainte contre un reportage de l'émission « Mise au Point » (TSR/RTS) sur le cas Gheddafi à Genève. Elle a reconnu une violation du principe de la présentation fidèle des événements, dès lors qu'un des avocats filmés dans le service n'a pas eu la possibilité de s'exprimer sur les graves reproches dirigés contre lui par un Conseiller d'Etat. Le principe de la présentation fidèle des événements a aussi été violé dans un reportage de l'émission d'information « 19:30 » (TSR/RTS) concernant le projet de musée Chaplin (voir point 6.1). Un reportage de la même émission concernant le festival du film de Neuchâtel a été retenu, tant par l'AIEP que par le Tribunal fédéral par la suite, comme incompatible avec le droit de la protection de la jeunesse au sens de l'art. 5 LRTV (voir point 7.4). Enfin, l'AIEP a admis une plainte contre une émission spéciale du magazine de santé « Puls » (SF) sur la neurotoxine Botox (voir point 6.3).

5.4 Questions juridiques

Durant l'année sous revue, le Tribunal fédéral a eu la possibilité d'éclaircir des questions juridiques matérielles concernant le domaine de surveillance de l'AIEP. Par exemple, il a statué dans le cadre de décisions se rapportant au statut de l'AIEP, du droit d'être entendu des recourants dans le cas de plainte populaire ou d'exigences que les émetteurs non concessionnaires doivent remplir dans les reportages portant sur les votations fédérales imminentes (voir point 7).

A l'instar des années précédentes, le principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV était très présent en 2012 dans l'examen matériel des plaintes. Il importe que le public ait pu se forger librement sa propre opinion par rapport à l'émission ou au reportage contestés. A ce sujet, l'AIEP s'est occupée d'émis-

sions diffusées avant les élections fédérales de 2011. Elle a examiné 19 reportages qui représentaient des résultats de sondages d'opinion de la SSR, surtout dans des émissions d'information et dans les émissions spéciales de la Schweizer Fernsehen. En matière de droit des programmes, en ce qui concerne le compte-rendu correct des résultats du sondage pour la formation des opinions à la veille d'élections, outre la présentation correcte des résultats, il est important d'indiquer de manière transparente les conditions cadres dans lesquelles ledit sondage a été mené. Dans les cas où elle s'est prononcée sur le fond, l'AIEP a considéré comme infondées les plaintes contre des reportages sur le sondage d'opinion électoral. Les omissions se rapportaient à des points mineurs et n'ont pas influencé notablement l'opinion générale.

Dans les reportages portants sur les élections réalisés par la radio vallesanne « Rhône FM » a été examinée par l'AIEP en tant que plainte globale selon le principe de la pluralité de l'art. 4 al. 4 LRTV. Nonobstant le choix critique pour le partage du temps d'antenne, en l'occurrence l'apparement des listes, l'AIEP n'a constaté aucune violation du principe de l'égalité de chances entre les partis avant les élections, lequel n'est pas absolu.

5.5 Frais de procédure

Selon l'art. 98 LRTV, la procédure de plainte devant l'AIEP est gratuite, exception faite des plaintes téméraires. C'est le cas en l'espèce dans deux plaintes contre des reportages portant sur le sondage électoral de la SSR. Depuis plusieurs années, le plaignant dépose plainte contre des reportages de la Schweizer Fernsehen relatant les résultats de sondages d'opinion sur des élections fédérales et votations populaires obtenus par l'institut de sondage gfs.bern. Les critiques concernent le compte-rendu incorrect rendu par l'institut de sondage et non le droit en matière de programmes. Cet aspect, confirmé par l'AIEP dans des décisions précédentes, ainsi que les considérations formulées par cette autorité ont été ignorées du plaignant. Ses deux dernières plaintes ne contenaient pas de nouvelles allégations de droit. L'AIEP a pourtant mis à la charge du plaignant des frais de procédure de 3000 francs.

6 La jurisprudence de l’Autorité de recours

La présente chapitre résume quelques décisions rendues par l’AIEP en cours de l’année sous revue. Les décisions de 2012 peuvent être consultées sous une forme anonyme et dans leur intégralité sur le site Internet de l’AIEP (www.aiep.admin.ch).

6.1 Décision b. 634 du 2 décembre 2011 concernant Télévision Suisse Romande, émission « 19:30 » reportage sur le projet de musée consacré à Chaplin

Exposé des faits: Le 10 février 2011 la Télévision Suisse Romande (TSR) a diffusé dans le cadre de l’émission d’information « 19:30 », un reportage sur le projet de musée « Chaplin’s World » à Corsier-sur-Vevey. Le reportage a consacré le thème des retards dans l’exécution du projet dus à des problèmes financiers. Il s’est en particulier penché sur les rapports entre le promoteur du musée et un homme d’affaires russe, dont le nom a été dévoilé et qui aurait eu des liens avec le crime organisé de son pays.

Appréciation: Le projet relatif à la réalisation du musée Chaplin et son financement sont d’intérêt général. Pourtant, le choix de la TSR de dévoiler l’identité de l’investisseur potentiel en relation avec les retards dans la réalisation du projet prévu pour 2014 était légitime. Dans l’examen de cette affaire, l’AIEP n’a pas constaté une violation du principe de la présentation fidèle des événements. Sur la base du reportage, le public a pu se forger sa propre opinion. Les promoteurs du projet ont nié toute participation de l’homme d’affaire russe.

Le principe de la présentation fidèle des événements a été par contre violé dans la mesure où le point de vue de l’homme d’affaire russe, cité à plusieurs reprises dans le reportage, n’a pas été présenté en raison de ses liens présumés avec la mafia de son pays. Si, dans des émissions télévisées sont soulevées de graves accusations de nature pénale contre une personne, il faut dans tout les cas présenter son point de vue afin que le public puisse se forger librement sa propre opinion. Le reportage présentait également des imprécisions concernant des présumées procédures pénales contre l’homme d’affaire russe en Suisse et à Monaco. Pour ce motifs, l’AIEP a admis la plainte à l’unanimité.

6.2 Décision b. 647 du 20 avril 2012 concernant Schweizer Fernsehen, émission « Schawinski » interview avec Paul Rechsteiner

Exposé des faits: Le 27 novembre 2011, il s'est tenu dans le Canton de Saint-Gall le second tour de l'élection pour l'attribution du siège vacant du Conseil des Etats. Les candidats étaient Toni Brunner (UDC), Michael Hüppi (PPD) und Paul Rechsteiner (PS). Le 7 novembre 2011, Paul Rechsteiner a été invité à participer à la revue télévisée « Schawinski » de la Schweizer Fernsehen. Dans la plainte formée contre cette émission, il a été contesté le fait que les autres candidats ont été pénalisés dans la mesure où Paul Rechsteiner a eu la possibilité de participer à l'émission « Schawinski » avant le second tour.

Appréciation: Dans la mesure où le plaignant a invoqué la violation des lignes directrices publicitaires de la Schweizer Radio und Fernsehen, L'AIEP n'est pas entrée en matière sur la plainte dès lors qu'il s'agit de directives internes de l'entreprise. Le droit des programmes prévoit que les diffuseurs de radio et télévision titulaires d'une concession sont tenus à un devoir de diligence journalistique accrue pour la formation de l'opinion générale, notamment avant les élections. Les élections dont le Peuple est invité à s'exprimer ne doivent pas être influencés de manière inadmissible par des émissions de radio et télévision.

Dans sa décision, l'AIEP est parvenue à la conclusion que la présence de Paul Rechsteiner posait des problèmes. Le principe de l'égalité des chances n'est pas absolu en droit des programmes en Suisse et ne garantit pas nécessairement à tous les candidats le même temps d'antenne avant les élections. A cet égard, il y a aussi lieu de prendre en considération l'autonomie des programmes dont jouissent les émetteurs, de la liberté d'opinion et d'information, ainsi que les exigences du public. L'interview contestée a été critiquée et n'a pas offert à Paul Rechsteiner une plateforme pour présenter son programme politique. Le journaliste l'a plutôt confronté à des sévères critiques et a en partie mis en doute ses idées politiques. En outre, l'imminence de l'élection n'était pas l'argument principal de l'interview. D'autres émissions de la Schweizer Fernsehen ont abordé le sujet de manière plus directe. Pour ces motifs, la formation de l'opinion publique n'a pas été influencée et l'AIEP a rejeté la plainte.

L'AIEP a adopté sa décision par 4 voix contre 3. Un avis divergent a été rédigé par les

autres membres et intégré à la motivation. Selon cet avis, l'émission en vue de l'imminence de l'élection n'était pas équilibrée, dès lors qu'un des candidats a exclusivement eu la possibilité de se présenter de faire valoir ses idées. Outre à l'imminente élection, il n'existait aucun motif d'actualité ou une raison objective à l'origine de la présence télévisée de Paul Rechsteiner, politique représentant du PS et syndicaliste.

6.3 Décision b. 654 du 30 août 2012 concernant Schweizer Fernsehen, émission « Puls » émission spéciale sur le Botox

Exposé des faits: Le 2 janvier 2012 la Schweizer Fernsehen a diffusé dans le cadre du magazine de santé « Puls » une émission spéciale sur la neurotoxine botulique (Botox), d'une durée de 33 minutes environ. A travers cette émission, le public a obtenu diverses informations sur cette neurotoxine, sur sa découverte et sur les possibilités d'utilisation dans le domaine médical et cosmétique. De plus, l'émission a abordé la question de la rapidité du développement des traitements esthétiques avec la neurotoxine botulique qui, outre à rapporter beaucoup d'argent aux ses producteurs, a permis l'ouverture de cliniques spécialisées. Dans une des plaintes du « Verein gegen Tierfabriken Schweiz VgT » (Vgt; Association contre les usines d'animaux en Suisse ACUSA) contre l'émission contestée a été soulevée l'absence d'informations relative aux essais atroces et de grande envergure sur les animaux pour la production de cette neurotoxine.

Appréciation: Dans l'appréciation de l'émission contestées il a été examiné si la garantie de la libre formation des opinions de la part du public nécessitait une information sur les essais animales pour la production du Botox, actuellement encore nécessaires. L'intimée a nié ce fait, en prétendant que l'émission a abordé exclusivement les possibilités d'utilisation du Botox dans le domaine médical, sous l'angle de son usage et de son effet.

La nature et l'envergure des essais animales en relation avec la production du Botox est une problématique reconnue au niveau national et international. Pour chaque nouvelle production de cette neurotoxine sont actuellement encore nécessaires les test DL50, en raison desquels de nombreux animaux mourraient de manière atroce. « Puls » est un magazine de santé. Si, dans une émission sont abordé tous les aspects du Botox et des traitements avec cette neurotoxine, les test DL50, actuellement encore indispensables, sont un élément essentiel pour la formation de l'opinion du

public. L'absence d'une telle information n'est pas irrelevante dans un émission spéciale de 33 minutes et qui traite de tous les aspects du Botox. La problématique des test DL50 est parmi les aspects importants de cette neurotoxine qui acquière toujours plus de poids au niveau financier.

L'omission de cette information, connue de la Schweizer Fernsehen, a été telle à influencer sur l'impression générale de l'émission dominée par le développement rapide du Botox et de son utilisation dans la cosmétique. L'omission de cette information a violé le principe de la présentation fidèle des événements. L'AIEP a admis le recours par 5 voix contre 3. Contre cette décision la SSR a interjeté recours auprès du Tribunal fédéral.

7 Tribunal fédéral

En 2012, la 2ème Cour de droit public du Tribunal fédéral a examiné plusieurs recours en matière de droit public dirigés contre des décisions de l'AIEP. Le résumé ci-après contient des considérations importantes du Tribunal fédéral extraites parmi certaines décisions.

7.1 Arrêt 2C_880/2010 du 18 novembre 2011 (ATF 138 I 107)

Presse TV a diffusé dans l'émission « Cash TV » du 7 février 2010 un reportage sur l'imminence de la votation populaire concernant l'ajustement du taux minimum de conversion de la prévoyance professionnelle. Un représentant d'un institut de prévoyance a pris position au regard des divers aspects de la votation du 7 mars 2010. Par décision du 20 août 2010, l'AIEP a admis la plainte suivante. Elle a conclu que les exigences accrues requises en matière de diligence journalistique avant les votations et, en particulier, le principe de l'égalité des chances n'avaient pas été respectés. Elle a ainsi constaté une violation du principe de la présentation fidèle des événements selon l'art. 4 al. 2 LRTV.

Le Tribunal fédéral a retenu comme sévère l'appréciation de l'AIEP. Il a considéré que le devoir de diligence accru nécessaire dans une émission avant les votations, basé sur le principe de la pluralité énoncé à l'art. 4 al. 4 LRTV, s'applique seulement aux programmes de diffuseurs de radio et télévision concessionnaires. Les diffuseurs soumis au devoir de notification, tels Presse TV sont « beaucoup plus libres des émetteurs concessionnaires; ils peuvent prendre position de manière unilatérale, mais ne doivent pas fournir des informations manipulatrices ou faire de la propagande politique. Leurs reportages doivent être objectifs et permettre la formation de l'opinion du public, même si les critères d'examen sont moins sévères des exigences se rapportant au principe de la pluralité et qui sont obligatoires per les diffuseurs de programmes du service public ».

En application des critères en vigueur pour les diffuseurs soumis à l'obligation de notification, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que le reportage « Cash TV » n'a pas violé le principe de la présentation fidèle des événements: « Le problème de l'ajustement du taux minimum aurait certainement pu être traité de manière différente du point de vue journalistique. Pour le téléspectateur était donc suffisamment clair qu'il y existaient plusieurs points de vue et que la position contraire

des syndicats était au moins en partie reprise sous forme de question. Le reportage a été réalisé avant la date des votations et était dirigé à un public informé ».

7.2 Arrêt 2C_408/2011 du 24 février 2012

Le Verein gegen Tierfabriken Schweiz VgT (VgT) a critiqué d'être systématiquement boycotté depuis plusieurs années par la Schweizer Fernsehen. A l'instar de l'AIEP, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que le refus d'accorder l'accès au programme n'est pas contraire au droit. Dans sa motivation, le Tribunal fédéral précise que des raisons objectives expliquaient le nombre relativement restreint de reportages sur le Vgt: « Comme l'a à juste titre relevé l'AIEP, le travail journalistique relatif à la quantité d'information, au nombre de thèmes et au temps d'antenne doit nécessairement prévoir une importante sélection de faits susceptibles d'être transmis ». S'agissant de reportages comparables, Le Tribunal fédéral n'a pas retenu l'existence d'un comportement discriminatoire: « Le simple fait que les nombreuses organisations de protection des animaux actives en Suisse, en raison de leurs différentes activités et de leur importance, ne font pas l'objet de reportage de la part de la SSR avec la même intensité ou fréquence, n'est pas suffisant pour refuser l'accès discriminatoire au programme; dans ce cas, il s'agit d'une conséquence de la liberté des médias que la Constitution et la convention garantissent aux diffuseurs ».

Le Tribunal fédéral a mis en exergue qu'un représentant de la Schweizer Fernsehen, dans une interview a fourni une information incorrecte sur le président du VgT, déclaration relativisée ensuite par la SSR: « Les restrictions à l'encontre du VgT ne concernent pas ses objectifs et ses buts, mais les moyens utilisés par l'organisation pour les réaliser et qui ont rendu difficile la réalisation des reportages ». Les diffuseurs de radio et télévision ne pourraient pas fournir des informations de la même manière unilatérale et intransigeante que le Vgt. En conséquence, dans le cadre de « l'examen de la plainte pour refus d'accès au programme, il n'y a eu aucune raison de faire ingérence dans la liberté des médias et des programmes de la SSR, conformément à l'art. 10 en relation avec l'art. 14 CEDH ».

7.3 Arrêts 2C_943/2011 et 2C_127/2012 du 12 avril 2012 (ATF 138 I 154)

Contre deux décisions de l'AIEP du 17 juin 2011, concernant des reportages de la Schweizer Fernsehen sur les résultats de sondages d'opinion relatifs aux élections fédérales et votations populaires, un recours auprès du Tribunal fédéral a été interjeté.

Le recourant a contesté que l'AIEP a refusé de lui reconnaître « le droit de réplique ». Après la prise de position de la SSR, aucun échange d'allégués a eu lieu.

En cas de procédure pénale il existe en général la possibilité de prendre position sur chaque allégation de l'instance inférieure ou de la partie adverse. Ce « droit de prendre connaissance et de s'exprimer sur les allégations des autres participants à la procédure », développé par la Cour européenne des droits de l'homme, existe indépendamment du fait que ces recours présentent de nouveaux et importants points de vue. Le Tribunal fédéral s'est prononcé, dans le cas d'espèce, sur une question laissée ouverte, à savoir si l'AIEP est un tribunal au sens de l'art. 6 al. 1 CEDH, qui se définit comme « un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décide sur les droits, de manière obligatoire et conformément au droit dans le cadre de la procédure judiciaire prévue ». Etant donné le domaine d'activités de l'AIEP et ses compétences, le Tribunal fédéral considère plutôt cette autorité en tant qu'autorité de surveillance. « En conséquence, il est aussi admis une plainte en matière de droit des programmes déposée par des personnes sans un lien étroit avec l'objet de l'émission contestée si elles présentent au moins 20 signatures (art. 94 al. 2 LRTV). Cette plainte populaire tend plutôt à protéger l'intérêt général et à garantir la surveillance étatique sur la radio et télévision. Dans les cas de plaintes populaires, les plaignants n'ont pas la qualité pour agir devant le Tribunal fédéral si la décision de l'AIEP d'admission de la plainte est contestée par le diffuseur devant le Tribunal fédéral. Il y a lieu de relever que la procédure de plainte devant l'AIEP a un caractère d'une plainte de l'autorité de surveillance et non de procédure judiciaire. »

Dans les cas de plaintes populaires il n'est pas prévu un droit général de réplique pour les plaignants. « Un deuxième échange de vue est laissé à l'autorité de recours dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 LRTV) dans les procédures devant les autorités administratives et judiciaires, (...) il en résulte le droit de pouvoir s'exprimer sur les recours de l'instance inférieure ou de la partie adverse (...), dans la mesure où les nouveaux faits avancés sont pertinents du point de vue judiciaire et conformes matériellement et susceptibles d'influer sur la décision ». Dans les procédures en question, le Tribunal fédéral n'a pas constaté de violation du droit d'être entendu.

7.4 Arrêt 2C_738/2012 du 27 novembre 2012

Le 6 juillet 2011 la Télévision Suisse Romande a diffusé dans le cadre de l'émission

d'information « 19:30 » un reportage sur un festival du film, consacrant une rétrospective au cinéma gore. Le reportage a diffusé diverses scènes tirées de ce genre de film, contre lesquelles a été déposée une plainte auprès de l'AIEP. Dans sa décision, du 24 février 2012, l'AIEP n'a pas retenu d'apologie ou de banalisation de la violence selon l'art. 4 al. 1 LRTV. La diffusion des images a permis de présenter un genre particulier de film. Par contre, l'AIEP a retenu que le droit de la protection de la jeunesse au sens de l'art. 5 LRTV avait été violé. Selon l'AIEP, les images imprégnées de violences compromettent le développement des jeunes enfants qui, en raison de l'horaire de diffusion, se trouvent être spectateurs de l'émission d'information. L'avertissement préalable trop large, ne visant pas spécifiquement les jeunes enfants, n'a pas été suffisant pour signaler de manière adéquate les contenus des émissions susceptibles de porter préjudice à la jeunesse au sens de l'art. 4 al. 1 LRTV.

Le recours contre la décision de l'AIEP a été rejeté par le Tribunal fédéral. Dans sa motivation, il a rappelé que « la violence, le sadisme et la perversion » représentent une partie importante du reportage et que le cinéma gore n'est pas adapté aux mineurs. L'évaluation d'une émission au sens de l'art. 5 LRTV doit être effectuée du point de vue des mineurs. Etant donné que le reportage se compose principalement d'une séquence de scènes représentant des meurtres, des tortures et l'horreur, lesquels véhiculent dans son ensemble de la violence, le Tribunal fédéral a considéré que le développement des mineurs pouvait être compromis, dès lors que, contrairement aux adultes, ils ne sont pas en mesure de relativiser la portée de ces images dans le contexte du reportage. Le reportage s'adresse à un public adulte et, selon le Tribunal fédéral, il aurait pu être diffusé plus tard dans la soirée. En outre, l'avertissement général n'a pas été suffisant pour signaler les contenus des émissions susceptibles de causer des dommages à la jeunesse, dans la mesure où les parents ne pouvaient pas réagir à temps afin d'éviter que leurs jeunes enfants soient confrontés à des images violentes. La protection de la jeunesse représente un intérêt public prépondérant, la décision de l'AIEP ne viole donc pas la liberté d'expression de l'art. 10 CEDH.

8 Activités internationales

L'AIEP appartient à la European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) depuis 1996. L'EPRA est une organisation indépendante regroupant les autorités européennes de radiodiffusion, dont font partie 53 instances de pays européens. Elle a pour objectif principal l'échange d'opinions et d'informations.

La rencontre prévue fin novembre à Jérusalem a été annulée au dernier moment en raison des tensions en Israël. En 2012 s'est tenue une seule séance de l'EPRA à Portoroz en Slovénie (30 mai-1er juin). L'AIEP y était représentée par sa vice-présidente, Régula Bähler, qui a exposé la jurisprudence de l'AIEP portant sur le thème de la violence durant les émissions d'informations.

9 <http://www.aiep.admin.ch>

La mise à jour du site Internet à la fin de l'année précédente représente pour l'AIEP un élément essentiel dans sa tâche de relations publiques. Outre les communiqués actuels, les usagers ont accès aux informations relatives aux délibérations publiques, à une banque de données contenant les décisions de l'AIEPE, ainsi qu'aux informations se rapportant à la procédure se déroulant devant des organes de médiation et de l'AIEP.

Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

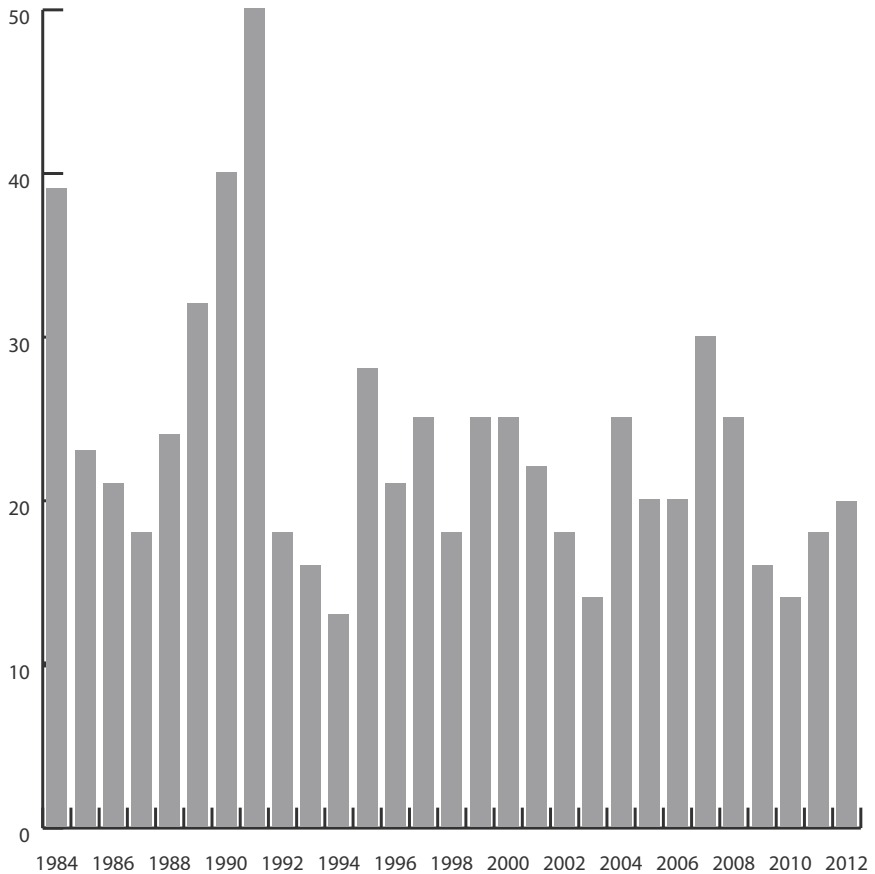
Membres

	entrée en fonction	nommé jusqu'au
Roger Blum (prof. em., expert en sciences de la communication et des médias, Cologne)	01.01.2008 président	31.12.2015
Regula Bähler (avocate, ZH)	01.01.2001 vice-présidente	31.12.2012
Paolo Caratti (avocat et notaire, TI)	01.01.2004	31.12.2015
Carine Egger Scholl (présidente de l'Autorité régionale de conciliation Berne-Mittelland, BE)	01.01.2004	31.12.2015
Heiner Käppeli (vice-directeur du MAZ, LU)	01.05.2002	30.04.2014
Alice Reichmuth Pfammatter (juge cantonale, SZ)	01.01.2001	31.12.2013
Claudia Schoch Zeller (rédactrice et avocate, ZH)	01.02.2005	31.12.2015
Mariangela Wallimann-Bornatico (BE)	01.07.2008	31.12.2015
Stéphane Werly (Professeur en droit de la communication, GE)	01.01.2012	31.12.2015

Secrétariat de l'AIEP

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (direction)	01.10.1997	90 %
Réjane Ducrest	15.08.2008 jusqu'au 30.06.2012	40 %
Ilaria Tassini Jung	21.08.2012	40 %
Chancellerie	entrée en fonction	poste à
Nadia Mencaccini	01.05.2006	50 %

Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2012



	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5
Département														

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	13	8	5	6	4	10	7	15	6	4	5	4	3	2
Télévision	26	15	16	12	20	22	33	35	12	12	8	24	18	23

SSR / RDRS	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2
SSR / TVDRS / SF	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16
SSR / RSR	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
SSR / TSR	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4
SSR / RSI (radio)	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0
SSR / RSI (TV)	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1
SSR / Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Teletext	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6								
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	18	25	25	22	18	14	25	20	20	30	25	16	14	18	20
Réglées	16	28	26	20	18	17	20	21	22	19	21	25	13	23	20
Reportées	8	5	4	6	6	3	8	7	7	17	21	11	13	9	9

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	14	20	25	16	15	12	20	13	15	19	17	7	9	12	10
Individuelles	4	5	0	6	3	2	5	7	5	10	7	9	5	6	10
Département										1	1	0	0	0	0

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	2	4	2	3	7	2	1	2	3	5	6	2	2	2	2
Télévision	16	21	23	19	11	12	24	18	17	25	19	14	12	16	18

SSR / RDRS	2	2	2	1	4	2	0	2	3	3	5	1	2	1	2
SSR / TVDRS / SF	11	13	16	12	5	7	19	11	7	16	15	11	6	10	11
SSR / RSR	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0
SSR / TSR	4	2	1	1	4	2	1	1	0	6	1	2	3	3	3
SSR / RSI (radio)	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / RSI (TV)	0	1	1	3	0	1	3	5	2	2	1	1	0	0	1
SSR / Radio Rumantsch	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	1
Radio locales	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	1	2	0
Télévisions locales	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	0	2
Autres télévisions privées	0	3	5	3	2	2	1	1	3	0	1	0	1	0	0
Diffuseurs étrangers	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Teletext	0	2	0	0	0	0	0	0	1						

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Lettres de type médiateur															
Décisions d'irrecevabilité	2	4	4	5	1	3	3	3	8	4	6	5	2	3	3
Décisions matérielles	14	22	22	15	17	12	16	18	14	14	15	20	11	19	16
Retraits de plainte	0	2		0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	1

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	10	14	19	14	10	11	12	11	10	9	11	16	8	13	12
Violation du droit	4	8	3	1	7	1	4	7	4	5	4	4	3	6	4

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Case postale 8547

3001 Berne

Tél. ++41 (0)31 322 55 38

Fax ++41 (0)31 322 55 58

www.aiep.admin.ch

info@ubi.admin.ch